

COURS DE  
DROIT INTERNATIONAL PRIVE  
UNIVERSITE DE NEUCHATEL  
FACULTE DE DROIT

**Cas numéro 29**

***Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises***

Champ d'application de la Convention

1. Une personne domiciliée en Suisse achète un pique-nique dans un supermarché en France (la France a ratifié la CVIM).

- Conformément à l'art.2 lit.a, la CVIM ne s'applique pas (champ d'application matériel).
- On parvient au même résultat par le biais de l'art.1 al.2 (champ d'application dans l'espace).

2 a. L'acheteur a son établissement dans le pays contractant A, alors que le vendeur a son établissement dans le pays B, non contractant.

- Un procès a lieu devant les tribunaux de A ;
- Selon les règles de conflit de lois de A, la loi applicable au contrat est celle de l'Etat où l'acheteur a son établissement.
- La CVIM s'applique (conformément à l'art. 1 lit. b) : les règles du Dipri du pays A mènent à l'application de la loi du pays A. Le juge du pays A est tenu de suivre les ordres que la CVIM contient.

2 b. L'acheteur a son établissement dans le pays contractant A, alors que le vendeur a son établissement dans le pays B, non contractant.

- Procès devant les tribunaux de A; selon les règles de conflit de lois de A, la loi applicable au contrat est celle de l'établissement du vendeur, soit le pays B. Les règles de conflit de loi de B désignent à leur tour le droit du pays où l'acheteur a son établissement.
- La CVIM s'applique à condition que les 2 pays A et B soient favorables au renvoi (art. 1 lit. b). En matière contractuelle, le renvoi n'est toutefois pas très fréquent. Le but de la lit. b de l'art. 1 étant d'étendre le champ d'application de la CVIM, il faut plutôt admettre le renvoi (prise en compte du Dipri de l'Etat B qui mènent à l'application de la loi de l'Etat A, contractant).

2 c. L'acheteur a son établissement dans le pays contractant A, alors que le vendeur a son établissement dans le pays B, non contractant.

- Un procès a lieu devant les tribunaux de B; selon les règles de conflit de lois de B, la loi applicable au contrat est celle de l'établissement de l'acheteur.
- On peut se demander si la CVIM doit vraiment être appliquée lorsqu'un juge d'un Etat non contractant arrive à la conclusion que la vente internationale dont il s'occupe est soumise au droit d'un Etat contractant. Ce point est controversé. Selon B. Audit (la vente internationale de marchandise, p. 24), le juge ne peut ignorer l'existence de la convention, puisque l'Etat en question l'a ratifiée (à condition qu'il ne s'agisse pas d'un Etat qui a émis la réserve de l'art. 95).

2 d. L'acheteur a son établissement dans le pays contractant A, alors que le vendeur a son établissement dans le pays B, non contractant.

- Selon les règles de conflit de lois convergentes de A et B, le droit applicable est celui du lieu de signature du contrat, en l'espèce le pays C qui a ratifié la CVIM en faisant la réserve prévue à l'art.95. Un procès a lieu devant les tribunaux de A.
- La CVIM n'est pas applicable, étant donné que, d'une part, l'Etat C a fait la réserve prévue à l'art. 95 et n'est de ce fait pas lié par l'art. 1 lit. b et que, d'autre part, les conditions de l'art. 1 lit. a ne sont pas remplies.

3 a. Les parties ont convenu, lors de la conclusion du contrat, que celui-ci serait régi par le droit de l'Etat D, qui a ratifié la CVIM. L'une des parties prétend qu'elle avait à l'esprit le droit interne de D et non la CVIM.

- La clause à la teneur suivante: « le présent contrat est régi par le droit de l'Etat D. »
- Les parties peuvent exclure expressément l'application de la CVIM à leur contrat. Si elles ne l'ont pas fait, il faut se demander si les parties voulaient la convention ou le droit interne lors de la rédaction de la clause d'élection de droit. Doctrine majoritaire : dans un tel cas, en faveur de l'application de la CVIM (partie de droit matériel de l'Etat).
- Toutefois : par une application trop facile de la CVIM, le contrat peut être soumis à des règles avec lesquelles aucune des 2 parties n'a compté : pas de présomption en faveur de la loi uniforme (selon K. Neumayer et C. Ming, CVIM, p. 88 ss).

3 b. Les parties ont convenu, lors de la conclusion du contrat, que celui-ci serait régi par le droit de l'Etat D, qui a ratifié la CVIM. → L'une des parties prétend qu'elle avait à l'esprit le droit interne de D et non de CVIM

- Variante: « le présent contrat est soumis au code de commerce de l'Etat D. »
- La désignation portant spécifiquement sur le code de commerce de l'Etat D, on doit admettre que la CVIM ne s'applique pas dans ce cas.

3 c. Les parties ont convenu, lors de la conclusion du contrat, que celui-ci serait régi par le droit de l'Etat D, qui a ratifié la CVIM. L'une des parties prétend qu'elle avait à l'esprit le droit interne de D et non la CVIM.

- Variante: « le droit applicable au contrat est le droit de l'Etat de New York » (les USA ont ratifié la CVIM).
- On doit plutôt pencher pour l'application de la convention.

3 d. Les parties ont convenu, lors de la conclusion du contrat, que celui-ci serait régi par le droit de l'Etat D, qui a ratifié la CVIM. L'une des parties prétend qu'elle avait à l'esprit le droit interne de D et non la CVIM.

- La solution est-elle différente suivant que le contrat de vente a été signé avant ou après l'entrée en vigueur de la CVIM dans l'Etat D?
- La CVIM ne s'applique pas aux contrats conclus avant son entrée en vigueur (art.100).

4. Les parties sont en procès dans un pays contractant. L'acheteur et le vendeur ont leur établissement dans des pays qui n'ont pas ratifié la CVIM.

- Dans quelle(s) hypothèse(s) les tribunaux saisis de la cause appliqueront-ils la CVIM?
- Les tribunaux saisis de la cause appliqueront la CVIM à condition que les règles de conflit désignent le droit d'un Etat contractant, par exemple le droit du for (art.1 lit b) ou que les parties aient fait une élection de droit en faveur du droit d'un Etat contractant.